

**Conseil supérieur des volontaires**

Votre lettre du :  
Vos références :  
Nos références :  
Date : Juillet 2016  
Annexe(s) :

A Monsieur François PERL  
Directeur général  
Services des Indemnités INAMI  
Avenue de Tervueren 211  
1150 BRUXELLES

**Objet :** volontariat et tutelle

Monsieur le Directeur général,

Suite à votre lettre concernant la tutelle de mineurs non accompagnés, une activité qui pourrait être considérée comme du volontariat par l'INAMI, nous nous permettons de vous faire part de notre avis, en tant qu'organe consultatif fédéral en matière de volontariat.

Selon le Conseil supérieur des volontaires (CSV), la fonction de tuteur ne peut pas toujours s'exercer dans le cadre du volontariat, et ce entre autres pour les raisons suivantes:

- Le volontariat est toute activité<sup>1</sup>:

*a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;*

*b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;*

*c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;*

*d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.*

---

<sup>1</sup> Article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, appelée ci-après loi des volontaires.

- Les modalités de remboursement des frais supportés par le volontaire (réels et forfaitaires) sont fondamentalement différentes des montants prévus par l'exercice d'une tutelle. Ainsi, un volontaire doit clairement choisir entre la perception d'une indemnité forfaitaire ou réelle pour le remboursement des frais, les montants étant limités<sup>2</sup>, tandis que cette combinaison est possible pour la tutelle.<sup>3</sup> Le traitement d'un point de vue fiscal est également différent: ainsi, des impôts sur les revenus ne sont pas prélevés sur les indemnités de volontaires dans les limites légales, mais le législateur a prévu pour les indemnités dans le cadre de l'exercice d'une tutelle une exonération de maximum cinq activités de tutelle exercées pendant la période imposable<sup>4</sup>. Ces montants pour des missions de tutelle sont nettement supérieurs aux montants maximums journaliers et annuels pour le remboursement des frais aux volontaires.

Le montant de 500 € (indexé) par tutelle n'est également pas une indemnité de défraiement. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 dispose en effet que: *"Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que le montant du forfait (500 euros) a été réévalué afin de mieux tenir compte de la charge de travail du tuteur. Le montant des frais auxquels a droit le tuteur s'inspire de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes."*

La loi relative aux MENA prévoit une notification préalable de deux mois, ce qui n'est pas conciliable avec le volontariat.

En outre, les tuteurs ayant le statut de travailleur indépendant sont soumis au même régime et aux mêmes barèmes, et il n'est pas permis que les travailleurs indépendants perçoivent uniquement une indemnité de défraiement et pas de rétribution de leur activité indépendante, qui a un but lucratif par définition (la seule différence est leur assujettissement et le paiement d'impôts à partir de la 6<sup>e</sup> tutelle).

Conclusion: cette forme de tutelle ne peut être exercée par un volontaire et dans le cadre du champ d'application de la loi sur les volontaires. Les tuteurs des mineurs non accompagnés ne sont donc pas des volontaires tels que définis dans la loi du 3 juillet 2005. La présente analyse ne concerne d'ailleurs que la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés. Toutes les autres formes de tutelle peuvent bel et bien être exercées dans le cadre de la loi sur les volontaires.

Nous sommes à votre entière disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées.

Le Président du CSV,

Le Secrétaire,

Philippe ANDRIANNE

C. DEKEYSER

---

<sup>2</sup> Article 10 de la loi des volontaires.

<sup>3</sup> Articles 6 à 7ter inclus de l'arrêté royal du 22 décembre 2003.

<sup>4</sup> Art. 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus 2002.